

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2190	Page 1 de 2
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE Objet : ÉVALUATION DU SYSTÈME SCOLAIRE	
Référence(s) juridique(s) : Article(s) 20 et 43 de la <i>Loi scolaire</i>		
Autre(s) référence(s) : <i>Alberta Education Policy Manual</i> Procédure B-2190PA		
Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996		

PRÉAMBULE

Afin de rencontrer les attentes du ministère de l'Éducation et afin de déterminer le niveau d'excellence atteint dans son fonctionnement, le Conseil scolaire se doit de documenter ses succès et de découvrir les améliorations souhaitées. L'ensemble d'un système scolaire doit donc faire l'objet de vérifications périodiques. Les écoles auront ainsi l'occasion de démontrer à quel degré elles atteignent la vision du Conseil scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'évaluation périodique des services offerts par le Conseil scolaire tentera d'établir :

- 1. le degré de succès des écoles dans l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil scolaire et par elles-mêmes ;***
- 2. le degré d'efficacité dans l'application des ressources humaines et matérielles dans le fonctionnement des écoles ;***
- 3. le degré de succès atteint par le système à répondre aux besoins des élèves et à ceux de la communauté.***

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'évaluation a pour but de mesurer :
 - 1.1 la pertinence des objectifs et des priorités du Conseil ;
 - 1.2 l'efficacité du Conseil dans l'atteinte de ses objectifs ; et,
 - 1.3 les résultats obtenus par le Conseil face aux objectifs fixés.
2. L'évaluation examinera le contexte culturel et linguistique.
3. Les points à examiner ou à réviser comprennent :
 - 3.1 la gestion du système scolaire (le fonctionnement du Conseil scolaire) ;
 - 3.2 l'administration du système scolaire ;
 - 3.3 le programme d'enseignement et sa diffusion ;



- 3.4 le contexte religieux ;
- 3.5 la croissance des élèves, leurs réussites et leur développement personnel ;
- 3.6 les services disponibles aux élèves et au personnel ;
- 3.7 le personnel enseignant et les relations de travail ;
- 3.8 la gestion des finances, des installations et du transport ;
- 3.9 l'implication des parents et de la communauté ;
- 3.10 les relations communautaires ;
- 3.11 le rôle du Conseil d'école.
4. La direction générale ou son mandataire recommandera le besoin, l'échéancier ainsi que les modalités pour compléter une évaluation du système scolaire.
5. Une évaluation du système scolaire peut être faite à la demande du Conseil scolaire.
6. Les évaluations du système scolaire se font dans une atmosphère de confiance et de respect mutuel.
7. La possibilité de participer aux évaluations est ouverte à tous les intervenants.